

# Taxe de séjour

## Mode d'emploi



### Comment est calculée la taxe de séjour ?

Son montant est calculé en fonction de la nature de votre hébergement, du nombre de personnes et de la durée du séjour.

$$\begin{aligned} &\text{nb de personnes logées} \\ &\times \text{nb de nuitées} \\ &\times \text{tarif} \end{aligned}$$



### Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire

Ils varient en fonction de la catégorie et du classement de l'hébergement.

2 possibilités :

→ Votre hébergement est un meublé/gîte non classé

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5% du coût par personne** de la nuitée.

Un outil de calcul en ligne est disponible sur [www.portedemaaurienne-tourisme.com](http://www.portedemaaurienne-tourisme.com)

→ Votre hébergement fait partie des catégories ci-dessous

le tarif indiqué est applicable :

- Meublé 4\* : 2,53 €
- Meublé 3\* : 1,65 €
- Meublé 2\* : 0,99 €
- Meublé 1\* : 0,88 €
- Chambre d'hôtes : 0,88 €
- Camping 3\* : 0,66 €
- Aire de camping-car : 0,66 €
- Autre camping : 0,22 €





## Comment percevoir la taxe de séjour ?

En tant qu'hébergeur, c'est vous qui récoltez la taxe de séjour auprès du client.

Vous devez tenir à jour un registre qui précise :  
*Nb de personnes / Nb de nuitées / Montant de la taxe de séjour perçue*

Sur la facture que vous remettez au vacancier, le montant de la taxe de séjour est indiqué séparément du montant de votre prestation.

L'affichage bien visible des tarifs de la taxe de séjour dans votre espace d'accueil ou dans le logement est obligatoire.

## Comment déclarer et quand payer la taxe de séjour ?

→ En utilisant le **bordereau de versement** dans lequel vous indiquez, pour chaque location réalisée :

- Les **dates de séjour** de chaque locataire
- Le **nombre de nuitées**, le tarif, le nombre de personnes.

Les versements s'effectuent selon le calendrier suivant :

- Le 30 avril pour la période de janvier à avril
- Le 31 août pour la période de mai à août
- Le 31 décembre pour la période de septembre à décembre

Règlement par virement ou chèque à l'ordre du Trésor Public.



## Une question, une info ?

### Nous sommes là pour vous aider

Communauté de Communes Porte de Maurienne

Contact : Audrey CODA

73 Grande Rue 73220 AIGUEBELLE

Tél.: 04 79 44 31 61

[communautecommunes@portedemaurienne.eu](mailto:communautecommunes@portedemaurienne.eu)